

ANNULE ET REMPLACE

CONVENTION CONCERNANT LES TRAVAUX DE DEPLACEMENTS DE RESEAUX CONSECUTIFS A LA REALISATION DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 DU METRO DE LA TIMONE A LA FOURRAGERE

La présente convention est établie

Entre

D'une part, la **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale, représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GAUDIN, et désignée ci-après Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage du prolongement de la ligne 1 du métro et agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la communauté en date du, et faisant élection de domicile à Marseille

Et

D'autre part, **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représenté par Monsieur Bruno DESCOTE-GENON, Directeur Unité Réseau Electricité PACA et par délégation la personne dûment habilitée à cet effet et faisant élection de domicile 345 avenue MOZART 13626 Aix en Provence Cedex 1, concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique sur l'agglomération de Marseille et occupant de droit du domaine public routier de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci après désignée «l'Occupant», maître de l'ouvrage et maître d'oeuvre des études et des travaux de déplacement des réseaux d'électricité réalisés à l'occasion du projet de prolongement du métro de La Timone à La Fourragère.

Il a tout d'abord été exposé :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de prolonger la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère avec la création de 4 nouvelles stations (Blancarde, Louis Armand, Saint Barnabé et La Fourragère) et de 3 puits d'interstations (Saint Jean du désert, Haïti et Les Alpes).

Par délibération N° TRA/01/095/B en date du 6 juillet 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a désigné le maître d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère.

Par arrêté n°2003-60 du 24 décembre 2003, Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône a déclaré l'utilité publique du projet.

La réalisation des travaux de prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère nécessite le déplacement de quelques réseaux enterrés et aériens afin de rendre leurs implantations compatibles avec les ouvrages créés (stations et puits d'interstations).

Engagés fin 2004, les travaux de prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère sont menés progressivement du génie-civil aux aménagements en surface des abords de station. La mise en service est prévue fin 2009. Aussi a-t-il été décidé de scinder en 2 étapes les déplacements de réseaux :

- une première étape préalable aux travaux de génie-civil. Par délibération n° TRA 6/477/B du 20 Décembre 2002, le bureau de la Communauté Urbaine approuvait la convention n°03/1056 de dévoiement de réseaux passée avec EDF-GDF, laquelle a été notifiée le 23 mai 2003. Tous les travaux correspondants ont été réalisés,
- une seconde étape, préalable aux aménagements des abords des stations.

C'est dans ce contexte, et pour cette seconde étape, que la présente convention est conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et ERDF.

La présente convention vise à fixer les modalités pratiques, techniques et financières de conception et de réalisation des travaux de déplacement des réseaux avec l'Occupant concerné.

Ces déplacements de réseaux ne correspondant pas à des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public de la voirie, leur prise en charge financière sera supportée intégralement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception, d'études, de réalisation et de financement des opérations de déplacement des réseaux ERDF nécessités par l'aménagement des abords des futures stations du prolongement de la ligne 1 de métro de La Timone à La Fourragère sur la commune de Marseille.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des opérations de déplacements des réseaux

L'Occupant dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de son réseau. A cet effet et en sa qualité de concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique, il exercera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du déplacement de ses réseaux lié à la réalisation du prolongement de la ligne 1 de métro de La Timone à La Fourragère.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a remis à l'Occupant des plans définissant l'emplacement des futures stations de métro et le réaménagement de leurs abords avec une esquisse de relocalisation des réseaux laquelle a fait l'objet d'une acceptation préalable par l'Occupant (*annexe 1*). Sur le fondement de ces plans, l'Occupant a établi un projet de nouvelle implantation de ses réseaux. Par implantation, il conviendra d'entendre déviation, renforcement, effacement ou restructuration.

Les meilleures solutions technico-économiques ont été recherchées.

L'Occupant assure la réalisation des interventions sur les réseaux le concernant en tenant compte des modalités de coordination et du planning établi par le maître d'œuvre métro qui sera transmis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3 - Consistance des travaux

Les travaux à réaliser sont des déplacements pour modification du domaine occupé.

A partir des plans de *l'annexe 1*, l'Occupant, Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre de l'opération de déplacements de réseaux, a en charge d'étudier et de réaliser :

- les déplacements de réseaux qui présentent une gêne pour la réalisation des aménagements des abords des futures stations du métro,
- les déplacements des ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voiries consécutives au projet (armoires, chambres, regards, canalisation etc.),
- les déplacements des réseaux vers des voies adjacentes, quand les contraintes d'occupation du sous-sol ne permettent pas le maintien de ces réseaux sur la voie initiale.
- les réfections provisoires ou définitives de la voirie associées aux déplacements de réseaux. Celles-ci seront réalisées conformément aux prescriptions édictées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suivant le règlement de voirie en vigueur.

L'Occupant se chargera des travaux sur les réseaux souterrains, aériens et leurs accessoires tant du point de vue administratif que du point de vue technique.

L'Occupant assure la réalisation des interventions sur les réseaux le concernant en tenant compte des modalités de coordination et du planning établi par le maître d'œuvre métro.

Article 4 – Travaux supplémentaires

Il est expressément convenu que la nature des travaux objet de l'article 3 résultant des plans de principe présentés en *annexe 1* est limitative.

Tout ouvrage ou tous travaux supplémentaires demandés en sus de ceux prévus pour la réalisation de l'opération feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant l'engagement desdits travaux.

Ces travaux supplémentaires demandés en sus de ceux prévus au projet seront :

- soit nouveaux car n'ayant pas fait l'objet d'un projet de relocalisation à la date de la présente convention
- soit liés au non-respect du projet par d'autres occupants du domaine public
- soit liés au déplacement de réseaux déjà relocalisés conformément au projet arrêté à la date de la convention.

Article 5 - Rôles des parties

5.1 – Contenu de la mission relevant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître de l'ouvrage du prolongement de la ligne 1 du métro, a confié au maître d'œuvre qu'il a désigné, les missions suivantes :

- Définition de l'emprise et conception des puits et des stations du métro ;
- Établissement et remise des plans de synthèse des réseaux existants ;
- Établissement et remise des plans des esquisses de relocalisation des différents occupants ;

- Planification et coordination de l'ensemble des travaux suivant un planning limité aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant ;
- Définition des objectifs de protection des ouvrages du métro en cours de réalisation contre les conséquences des incidents éventuels pouvant survenir sur les réseaux (vannes de sécurité...) ;
- Etablissement des fonds de plan des voies aménagées avec le report des puits et stations du métro ;

5. 2 – Contenu de la mission de l'Occupant

L'Occupant exécute les prestations, objet de la présente convention, ou bien les fait exécuter par des prestataires ou entreprises de son choix selon les exigences de coordination arrêtées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans le respect du planning.

A ce titre, la Communauté Urbaine considère qu'il aura effectué notamment les opérations suivantes :

- Etudes topographiques et techniques ;
- Etablissement des dossiers "autorisation" (articles 49 et 50 et autorisation d'exécution des travaux sur le domaine public routier) ;
- Participation aux réunions de coordination pilotées par le maître d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro ;
- Etablissement des plans d'exécution ;
- Fourniture et réalisation des ouvrages et leur raccordement aux ouvrages existants, ainsi que la réalisation des essais et contrôles ;
- Remblaiement de la fouille et remise en état définitive des zones d'intervention suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur ;
- Contrôle du respect des règles de construction des ouvrages, essai de compacité sur remblais, distances de sécurité entre les canalisations ou les câbles des autres Occupants, etc... ;
- Report graphique des canalisations et des ouvrages exécutés sur les fonds de plans au 1/200° à partir d'un tableau de repérage des nouveaux réseaux dans le système de coordonnées LAMBERT relevé par un géomètre expert. Ce report graphique peut être complété par un report informatique compatible avec le système utilisé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Le fond de plan, support informatique, sera fourni au format DXF par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- Le cas échéant, études, mesures préliminaires et après mise en service, mise en place de points de mesures, de joints isolants, de dispositifs de drainage.

Pour l'ensemble de ces missions, l'Occupant s'engage, lors de la conclusion de marchés de travaux avec ses entreprises, à faire appliquer et respecter le Protocole Chantiers Qualité établi par la Ville de Marseille.

5. 3 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

En application de l'article L 235-10 du Code du Travail, lequel introduit une obligation de concertation entre les maîtres d'ouvrage conduisant plusieurs opérations, sur le même site, de bâtiment ou de génie civil, le Coordonnateur en charge de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) désigné par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole convoquera, lorsqu'il y aura risque de co-activité sur un site d'intervention, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre des déplacements des réseaux concernés ainsi que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le maître d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro qui est en charge de l'établissement du planning d'intervention.

Article 6 - Responsabilité – Réception des travaux

6.1 - Responsabilité

L'Occupant demeurera responsable du respect des règles de l'art et de toutes les mesures réglementaires de sécurité applicables à ses propres travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre.

L'opération métro est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé.

Les travaux de déplacement de réseaux font partie de l'opération Métro et à ce titre, le maître d'œuvre et les entreprises qui agissent pour le compte de l'Occupant participent au CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) mis en place par le coordonnateur en charge de la sécurité et de la protection désigné par le maître d'ouvrage du Métro. Celui-ci applique l'organisation qualité retenue par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

L'Occupant exigera des entreprises travaillant pour son compte, l'élaboration d'un P.P.S.P.S. Dans le cadre de l'opération Métro, un Plan Général de Coordination (PGC) est établi par le Coordonnateur SPS. Celui-ci gère l'ensemble des P.P.S.P.S. des entreprises.

6.2- Réception des travaux

L'Occupant assure les opérations de réception des ouvrages à l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité. La réception est prononcée dès lors que les ouvrages sont susceptibles d'être mis en service et qu'ils ont été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques. Une fois la réception prononcée, l'Occupant assume les conséquences pouvant résulter d'un dommage causé par l'implantation des nouveaux réseaux.

Un procès verbal de bonne fin sera établi et adressé par l'Occupant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour chaque section géographique de travaux.

Ce procès verbal sera accompagné des plans de récolement des réseaux modifiés ou créés (DOE), accompagnés des fichiers informatiques au format DXF correspondant, ainsi que le Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO) pour la partie qui le concerne. L'ensemble de ces éléments (procès verbal et plans de récolement) devra avoir été remis préalablement à la dernière demande de remboursement.

6.3- Pénalités de retard

6.3.1 - Pénalités de retard pour remise de pièces

Dans le cas où le procès verbal et les documents l'accompagnant mentionnés à l'article 8-2 ne seraient pas remis au plus tard lors de la dernière demande de remboursement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se réserve le droit de faire réaliser ces documents par un tiers, aux frais et risques de l'Occupant, après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, elle appliquera une réfaction 1/100^e du montant Hors Taxes de la facture des travaux pour financer l'exécution de ces pièces manquantes.

6.3 2 - Pénalités de retard sur les délais d'exécution de travaux

Après concertation entre l'Occupant et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et sur la base du planning établi par le Maître d'œuvre Métro, les dates des différentes interventions seront formalisées. Une date ferme d'échéance des travaux sera arrêtée communément.

En cas de non-respect de cette date d'échéance des travaux, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/1000^e du montant des travaux mentionné sur la demande de remboursement présentée par l'Occupant.

Cette pénalité ne sera pas appliquée si l'occupant peut apporter la preuve par tous moyens que ces retards ne sont pas dus à son fait mais trouvent leur origine dans le fait de tiers ou dans le cas de force majeure.

Article 7 - Financement

7.1- Financement

Le financement de l'opération de déplacement des réseaux induite par la réalisation du prolongement de la première ligne de métro est assuré intégralement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Les études et les travaux réalisés par l'Occupant pour le déplacement des réseaux seront traités en fonction des principes applicables en matière de droit d'occupation du domaine public, en particulier la convention « redevance d'occupation du domaine public » n° 95/010.

Aucune redevance d'occupation provisoire du domaine ne pourra être demandée à l'occupant public pendant la réalisation des travaux. En tout état de cause, elle serait dépourvue de tout fondement.

7.2- Détermination du montant de l'opération de déplacements des réseaux

L'estimation des coûts de déplacements des réseaux est effectuée par l'Occupant sur la base de esquisse de relocalisation proposée par la maîtrise d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro citée dans l'article 3. Cette esquisse a été validée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Occupant.

S'agissant du déplacement d'un ouvrage concédé résultant d'une décision publique, la TVA ne sera pas appliquée.

Ces coûts, détaillés en *annexe 3*, comprennent la totalité des dépenses liées aux déplacements de réseaux de l'occupant : études, travaux, frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, ainsi que la production des documents de récolement

Toutefois, si ces délais nécessitaient des dépenses supplémentaires (travaux les jours fériés, chômés ou hors horaire normal), l'ensemble des surcoûts afférents à ces sujétions serait facturé au maître d'ouvrage de l'opération du prolongement de la ligne 1 du métro.

Tout dépassement des estimations de coût mentionnées en annexe 3 de la présente convention devra avoir fait l'objet au préalable:

- d'une justification écrite de l'Occupant
- d'une nouvelle évaluation détaillée

La nouvelle estimation devra être arrêtée par avenant entre les deux parties avant l'engagement des travaux.

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage de ces travaux, aura le libre choix du mode de consultation et de passation de ses contrats de travaux.

7.3 – Révision de prix

Les prix détaillés en *annexe 3* sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois de novembre 2007.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux est achevé au plus tard le 28 mars 2008.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo$, avec

- TPo : Valeur de l'index TP12 pour le mois de novembre 2007 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux.

Toutefois, les retards dus au fait d'ERDF seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

7.4 – Cautionnement

La présente convention est dispensée de tout cautionnement.

7.5- Remboursement à l'Occupant

L'occupant présentera les demandes de remboursement en trois exemplaires.
Ces demandes seront effectuées au terme des travaux mais pourront néanmoins être scindées pour être présentées par site géographique.

Par conséquent, deux demandes pourront être formulées :

- travaux liés aux aménagements des abords de la station et du parking Louis Armand
- travaux liés aux aménagements du pôle d'échanges de La Fourragère

Les factures présentées devront être composées d'un sous-détail identique au devis joint en *annexe 3*. A l'appui des factures seront annexés :

- un état récapitulatif des dépenses effectuées,
- un sous-détail certifié des quantités réalisées

Comme mentionné à l'article 6.2., le procès verbal de bonne fin établi par l'Occupant et les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés (DOE), accompagnés des fichiers informatiques, devront également être remis au plus tard lors de la transmission des factures.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se libèrera des sommes dues à l'Occupant par règlement, dans le délai maximum en vigueur au moment de la notification de la présente convention, à réception de la facture et sur présentation des pièces visées ci-dessus, adressées à :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Mission Métro Tramway
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Le règlement s'effectuera par virement administratif.

Passé ce délai, les intérêts moratoires s'appliqueront de plein droit au taux légal en vigueur sur le montant de la facture conformément aux dispositions du décret n°2002-231 du 21 février 2002.

Article 8 - Achèvement de la mission – Quitus

La mission de l'Occupant prend fin par le quitus délivré par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le quitus est délivré à la demande de l'Occupant après exécution complète de sa mission, conformément aux termes de l'article 6-2 de la présente convention.

Outre les documents précisés dans l'article 6-2, le dernier procès verbal sera accompagné :

- de tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux missions,
- du bilan général et définitif des dépenses effectuées pour réaliser les prestations.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit notifier sa décision à l'Occupant dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Article 9 – Durée de la convention

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole notifiera à l'Occupant la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente convention prendra effet à compter de la date de notification précitée.

La présente convention se poursuivra, jusqu'à l'achèvement de l'opération pour laquelle elle est établie, sauf dénonciation par l'une des parties, avec préavis de DEUX MOIS (2) notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Cette convention expirera à l'achèvement de la mission de l'Occupant qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 10– Compétence Juridictionnelle :

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable le litige. A défaut d'accord ou de solution amiable, les parties s'en remettront aux instances compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour l'Occupant

Le Président Jean Claude GAUDIN

ANNEXES

- ❖ ***Annexe 1* PLANS DE PRINCIPE DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX**
- ❖ ***Annexe 2* DETAIL DES OPERATIONS REALISES PAR EDF ET DELAIS**
- ❖ ***Annexe 3* CHIFFRAGE/ESTIMATION FINANCIERE**

Annexe 1

PLANS DE PRINCIPE DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

Annexe 2

DETAIL DES OPERATIONS SUR RESEAU REALISES

PAR ERDF

POLE D'ECHANGES LA FOURRAGERE - Avenue des Caillols (13012)

Enfouissement réseau aérien sur l'avenue des Caillols

Prestations à réaliser :

- Constitution dossier et commande matériel. (11 semaines)
- Terrassement et pose câble BT, + implantation de 2 supports. (3 semaines)
- Raccordement et mise en service réseau souterrain. (1 semaine)
- Dépose de l'ancien réseau aérien. (1 semaine)

Délai global d'exécution :

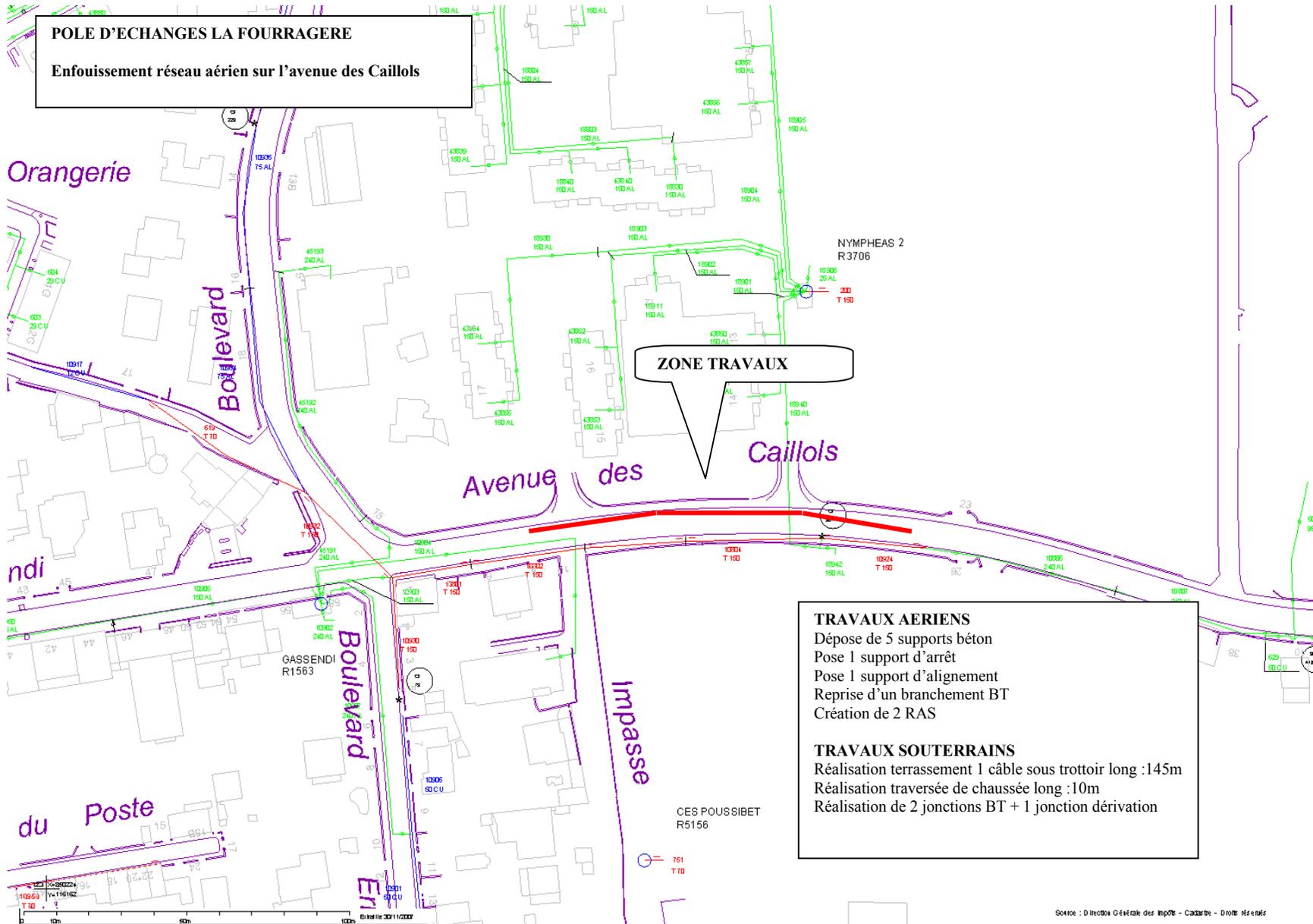
16 semaines à compter de la notification de la présente convention

Ce délai tient compte :

- des délais préalables au démarrage des travaux (délais administratifs, délais de fourniture, etc)
- des délais de travaux.

Ce délai ne tient pas compte :

- des retards éventuels dus à des cas de force majeure (Intempéries, Mouvements sociaux , etc)
- des retards dus au fait de la CUMPM, ou des prestataires travaillant pour son compte.



POLE D'ECHANGES LA FOURRAGERE
Enfouissement réseau aérien sur l'avenue des Caillols

ZONE TRAVAUX

TRAVAUX AERIENS
 Dépose de 5 supports béton
 Pose 1 support d'arrêt
 Pose 1 support d'alignement
 Reprise d'un branchement BT
 Création de 2 RAS

TRAVAUX SOUTERRAINS
 Réalisation terrassement 1 câble sous trottoir long :145m
 Réalisation traversée de chaussée long :10m
 Réalisation de 2 jonctions BT + 1 jonction dérivation

STATION LOUIS ARMAND/REQUALIFICATION DU BLD

Déplacement réseaux HTA et BT

Prestations à réaliser :

- Constitution dossier et commande matériel. (11 semaines)
- Terrassement et pose câbles BT, HTA, et téléphoniques. (3 semaines)
- Raccordement et mise en service réseau HTA et BT. (1 semaine)
- Raccordement et mise en service réseau téléphonique. (1 semaine).

Délai global d'exécution :

16 semaines à compter de la notification de la présente convention

Ce délai tient compte :

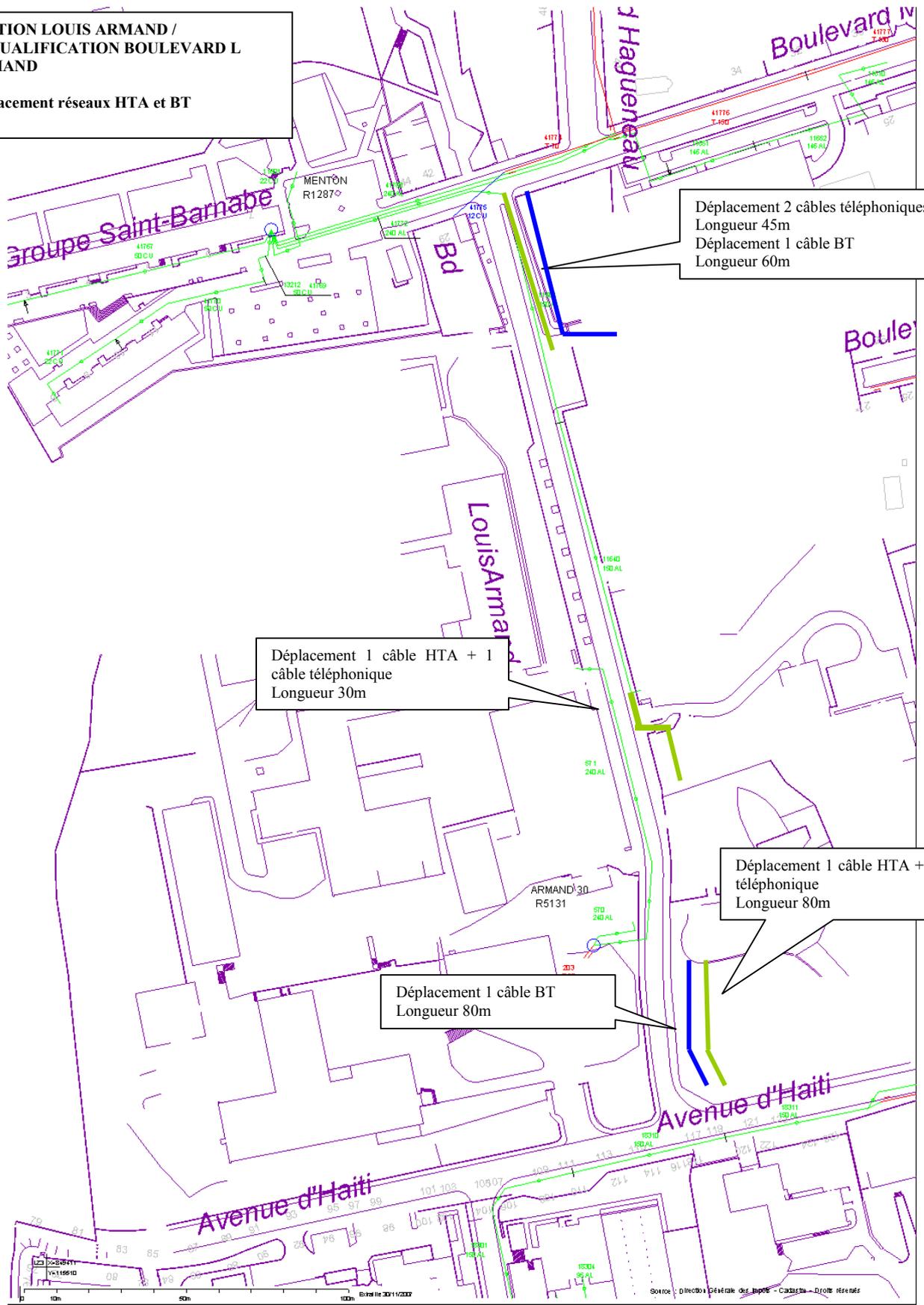
- des délais préalables au démarrage des travaux (délais administratifs, délais de fourniture, etc)
- des délais de travaux.

Ce délai ne tient pas compte :

- des retards éventuels dus à des cas de force majeure (Intempéries, Mouvements sociaux , etc)
- des retards dus au fait de la CUMPM, ou des prestataires travaillant pour son compte.

**STATION LOUIS ARMAND /
REQUALIFICATION BOULEVARD L
ARMAND**

Déplacement réseaux HTA et BT



Déplacement 2 câbles téléphoniques
Longueur 45m
Déplacement 1 câble BT
Longueur 60m

Déplacement 1 câble HTA + 1
câble téléphonique
Longueur 30m

Déplacement 1 câble HTA + 1 câble
téléphonique
Longueur 80m

Déplacement 1 câble BT
Longueur 80m

Annexe 3

ESTIMATION FINANCIERE

POLE D'ECHANGES LA FOURRAGERE - Avenue des Caillols (13012)
Enfouissement réseau aérien sur l'avenue des Caillols

DEVIS N°D325/005281/001001

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Branchements Electricité				
Conducteur de branchement BT <= 35 mm2 sur support	20	7.28 €	0%	145.60 €
Terminal aéro-souterrain cote réseau	1	201.01 €	0%	201.01 €
Dépose				
Dépose d'un support	5	244.52 €	0%	1 222.60 €
Dépose de réseaux divers	145	0.70 €	0%	101.50 €
Frais Administratifs				
Frais administratifs réseau aérien et mise en chantier	1	556.30 €	0%	556.30 €
Frais administratifs réseau souterrain et mise en chantier	1	734.89 €	0%	734.89 €
Permis de construire	1	314.38 €	0%	314.38 €
Coupure et manoeuvre sur réseau BT	1	130.80 €	0%	130.80 €
Travaux Aériens BT				
Support BT d'alignement ou angle < 10 gr	1	625.76 €	0%	625.76 €
Support BT d'arrêt ou angle fort	1	841.27 €	0%	841.27 €
Travaux Souterrains BT				
Câble BT souterrain 95 mm² alu	15	8.93 €	0%	133.95 €
Câble BT souterrain 240 mm² alu	155	16.34 €	0%	2 532.70 €
Jonction souterraine réseau BT	2	616.45 €	0%	1 232.90 €
Boite de dérivation réseau BT	1	629.33 €	0%	629.33 €
Remontée aéro-souterraine BT toutes sections	2	477.74 €	0%	955.48 €
Ingénierie				
Tranchée sous chaussée ou trottoir VDM - 1 cable	155	114.00 €	0%	17 670.00 €
Main d'oeuvre	60	92.70 €	0%	5 562.00 €

Total HT	33 590.47 €
Montant TVA	0.00 €
Total TTC	33 590.47 €

STATION LOUIS ARMAND/REQUALIFICATION DU BLD

Déplacement réseaux HTA et BT

DEVIS N° D325/005280/001001

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Frais Administratifs				
Frais administratifs réseau souterrain et mise en chantier	2	734.89 €	0%	1 469.78 €
Permis de construire	2	314.38 €	0%	628.76 €
Coupure et manoeuvre sur réseau HTA	2	231.90 €	0%	463.80 €
Coupure et manoeuvre sur réseau BT	2	130.80 €	0%	261.60 €
Travaux Souterrains BT				
Câble BT souterrain 240 mm² alu	140	16.34 €	0%	2 287.60 €
Jonction souterraine réseau BT	4	616.45 €	0%	2 465.80 €
Travaux Souterrains HTA				
Câble HTA souterrain 240 mm² alu	110	24.09 €	0%	2 649.90 €
Jonction souterraine HTA sous chaussée	4	1 498.51 €	0%	5 994.04 €
Ingénierie				
Main d'oeuvre	100	92.70 €	0%	9 270.00 €
Tranchée sous chaussée ou trottoir VDM - 1 cable	75	114.00 €	0%	8 550.00 €
Tranchée sous chaussée ou trottoir VDM - 2 cables	110	147.00 €	0%	16 170.00 €
Tranchée sous chaussée ou trottoir VDM - 3 cables	45	206.00 €	0%	9 270.00 €
Articles spéciaux				
Consignation câble téléphonique	3	1 483.20 €	0%	4 449.60 €
Fourniture câble téléphonique	200	18.00 €	0%	3 600.00 €
Matériel jonction téléphonique	8	310.00 €	0%	2 480.00 €
Confection jonction téléphonique intermédiaire	4	550.00 €	0%	2 200.00 €
Confection jonction téléphonique extrémité	4	1 650.00 €	0%	6 600.00 €

Total HT	78 810.88 €
Montant TVA	0.00 €
Total TTC	78 810.88 €

Article 1 - Objet de la convention	2
Article 2 - Maîtrise d’ouvrage et maîtrise d’œuvre des opérations de déplacements des réseaux	2
Article 3 - Consistance des travaux	3
Article 4 – Travaux supplémentaires	3
Article 5 - Rôles des parties.....	3
5.1 – CONTENU DE LA MISSION RELEVANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.	3
5. 2 – CONTENU DE LA MISSION DE L’OCCUPANT	4
5. 3 – CONCERTATION ENTRE MAITRES D’OUVRAGE	4
Article 6 - Responsabilité – Réception des travaux.....	5
6.1 - RESPONSABILITE	5
6.2- RECEPTION DES TRAVAUX	5
6.3- PENALITES DE RETARD	5
6.3.1 - <i>Pénalités de retard pour remise de pièces</i>	5
6.3 2 - <i>Pénalités de retard sur les délais d’exécution de travaux</i>	5
Article 7 - Financement	6
7.1- FINANCEMENT.....	6
7.2- DETERMINATION DU MONTANT DE L’OPERATION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX.....	6
7.3 – REVISION DE PRIX.....	6
7.4 – CAUTIONNEMENT	7
7.5- REMBOURSEMENT A L’OCCUPANT	7
Article 8 - Achèvement de la mission – Quitus	8
Article 9 – Durée de la convention	8
Article 10– Compétence Juridictionnelle :	8